

10-12-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



AR

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.035/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur,

En date du 24 septembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 16 février 1987, déposée contre la S.A. Sabena en raison du fait que seuls des agents néerlandophones sont officiellement obligés à traiter des dossiers en français, ce qui serait contraire à l'art. 43, § 2, 3e al. des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi que contre le fait que tous les supérieurs du hangar 41 sont des francophones qui donnent leurs instructions à leurs subordonnés néerlandophones en français.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 2 juin 1987, réf. PLC V/DRZ/JD de laquelle il ressort notamment qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, du traitement de dossiers, mais plutôt de leur classement et que le hangar 41 occupe une majorité de supérieurs néerlandophones.

Quant à la première plainte, la C.P.C.L. tient à vous faire remarquer que l'article que vous citez, c-à-d l'article 7 de l'A.R. du 10 octobre 1978 portant des mesures particulières afin de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), à la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne (Sabena), pour ce qui est du traitement en service intérieur de dossiers localisés ou localisables à l'aéroport national, ne porte pas atteinte au principe que tout fonctionnaire doit traiter un dossier dans sa propre langue nationale. Dès lors, la S.A. Sabena ne peut en aucun cas obliger un membre de son personnel néerlandophone à traiter des dossiers de langue française.

S'il ne s'agit que d'un simple classement de dossiers, la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cf. notamment l'avis n°11.223/II/P du 19.06.80) prescrit que les documents ou fardes à classer doivent porter des mentions bilingues, si tant est qu'ils portent des "instructions" destinées au classeur (et aux autres membres du personnel), et ce, en application de l'article 39, § 3 des LLC.

Quant à la deuxième plainte, la C.P.C.L. constate que vous ne réfutez pas le fait que des supérieurs francophones donnent à leurs subordonnés néerlandophones, des instructions en français. Elle tient, sans préjudice de l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978, à vous rappeler les principes généraux et renvoie à sa jurisprudence constante, selon laquelle, dans un service central, les instructions destinées au personnel, par exemple sous la forme d'une note de service générale, doivent être rédigées, conformément à l'article 39, § 3 des LLC, en néerlandais et en français (avis n° 1496 du 22.09.66), tandis qu'une note adressée à un fonctionnaire déterminé, doit être rédigée dans sa langue, conformément à l'article 17, § 1, b, 1° des LLC (cf. avis C.P.C.L. n° 15245/II/P du 24.05.84).

Par ces motifs, la C.P.C.L. déclare les deux plaintes recevables et fondées.

Le présent avis est notifié au plaignant.

LE PRESIDENT,

